



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 8058

du 16/04/2021

Covid-19: Octroi d'une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 19/04/2021 au 31/12/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire octroie une dispense de service aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire pour le temps nécessaire à la vaccination contre le COVID-19
-----------------------	--

Mots-clés	Covid-19, vaccination, dispense de service
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire	Internats supérieur
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance	Ecoles supérieures des Arts
Ens. libre subventionné	Promotion sociale supérieur	Hautes Ecoles
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universitésLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Direction de l'Enseignement non obligatoire	
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la campagne de vaccination contre le Covid-19 est en cours et a pour vocation de s'étendre à l'ensemble de la population belge dans le courant de l'année 2021 et en particulier aux personnels de l'enseignement.

L'objectif poursuivi par cette campagne est de vacciner la population le plus largement possible en vue de limiter la propagation du virus, ce qui devrait permettre de retrouver peu à peu une vie normale.

Le retour à un enseignement dans des conditions sereines, autant pour les membres des personnels que pour les étudiants, est attendu avec impatience.

Pour cette raison, il est indispensable que tout soit mis en œuvre pour faciliter l'accès à la vaccination aux différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire.

C'est dans cette optique que la présente circulaire octroie à ces derniers une dispense de service pour le temps nécessaire à la vaccination. Cette dispense de service est rémunérée et assimilée à de l'activité de service.

1. Bénéficiaires

La dispense de service est accordée aux membres du personnel statutaires ou contractuels¹ (y compris ACS/APE), quel que soit le réseau d'enseignement dans lequel ils sont engagés ou désignés et bien entendu, quel que soit leur statut – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

Par contre, sont seuls visés par la présente circulaire, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire.

2. Procédure

Le membre du personnel qui a reçu une invitation à se faire vacciner durant ses heures de prestation doit en avvertir le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire du chef d'établissement, et ce dans les plus brefs délais, et **au plus tard la veille** du jour où la vaccination doit avoir lieu – sauf en cas de convocation immédiate via les listes de réserve.

A la demande de ce dernier, il transmet une preuve du rendez-vous.

La dispense de service **ne doit pas** être signalée à la Direction de gestion compétente.

¹ Pour les membres du personnel engagés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné, il est renvoyé aux règles en vigueur au sein du pouvoir organisateur.

3. Etendue de la dispense

Moyennant le respect de la procédure décrite ci-dessus, le membre du personnel peut s'absenter du travail **pour le temps nécessaire à la vaccination**, ce qui inclut le déplacement vers et depuis le lieu de vaccination.

Elle ne couvre donc pas l'absence du membre du personnel qui subirait des effets secondaires suite à la vaccination et se trouverait en situation d'incapacité de travail.

Cette dispense de service lui est par ailleurs accordée pour chacune des deux injections, s'il y a lieu.

Enfin, la dispense est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

4. Remplacement

La dispense de service ne couvrant que le temps nécessaire à la vaccination et cette absence n'étant pas assimilée à une absence pour maladie, le remplacement n'est pas autorisé.

Au vu du caractère exceptionnel de la mesure, les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

Pour l'Administratrice générale absente,

Le Directeur général

Quentin DAVID